



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° • 56-2023-064**

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne

- 56-2023-08-01-00001 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la société des Crématoriums de France pour son établissement secondaire au lieu dit "Le Fulmir" à PLESCOP (1 page) Page 5

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2023-08-09-00006 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire "POMPES FUNEBRES BELLEGO" situé 1 Ter rue de la Mairie à LOCMIQUELIC; (2 pages) Page 6
- 56-2023-08-09-00007 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire "POMPES FUNEBRES BELLEGO" situé 17 Rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC (2 pages) Page 8
- 56-2023-08-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant surclassement démographique de la commune d'Erdeven (1 page) Page 10

5601_Präfecture et sous-préfatures / Direction des sécurités

- 56-2023-08-01-00004 - Convention communale de coordination de la police municipale d'Inzinzac-Lochrist et des forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 11
- 56-2023-08-01-00003 - Convention de coordination de la police municipale de Saint-Philibert et des forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 12
- 56-2023-08-01-00002 - Convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de Lanester (1 page) Page 13

5601_Präfecture et sous-préfatures / DS/Bureau de la Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (BPDR)

- 56-2023-04-05-00003 - Convention de coordination de la police municipale de Damgan avec les forces de sécurité de l'Etat. (1 page) Page 14
- 56-2023-01-13-00003 - Convention de coordination de la police municipale de Grand-Champ avec les forces de sécurité de l'Etat. (1 page) Page 15
- 56-2023-05-22-00003 - Convention de coordination de la police municipale de Guer avec les forces de sécurité de l'Etat. (1 page) Page 16
- 56-2023-01-13-00002 - Convention de coordination de la police municipale de Josselin - Guillac avec les forces de sécurité de l'Etat. (1 page) Page 17
- 56-2023-07-31-00003 - Convention de coordination de la police municipale de Locminé avec les forces de sécurité de l'Etat. (1 page) Page 18
- 56-2023-01-13-00004 - Convention de coordination de la police municipale de Pontivy avec les forces de sécurité de l'Etat. (1 page) Page 19
- 56-2023-05-22-00002 - Convention de coordination de la police municipale de Séné avec les forces de sécurité de l'Etat. (1 page) Page 20
- 56-2023-05-30-00006 - Convention de coordination de la police municipale de Surzur avec les forces de sécurité de l'Etat. (1 page) Page 21

5601_Präfecture et sous-préfatures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial SCoPPAT

- 56-2023-08-04-00004 - Arrêté n° 210-08-23 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021 - Ploërmel Communauté - (2 pages) Page 22
- 56-2023-08-04-00005 - Arrêté n° 211-08-23 portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - Ploërmel Communauté - (2 pages) Page 24
- 56-2023-08-09-00004 - Arrêté n° 216-08-23 portant suppression de la régie d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Etel (1 page) Page 26

5601_Préfecture et sous-préfectures / SPP/Bureau du développement économique et des territoires (BDET)

- 56-2023-07-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31/07/2023 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann Bihoué (2 pages) Page 27

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Aménagement Mer et Littoral (SAMEL)

- 56-2023-08-04-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 août 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole n° 56.04.3 – Le Blavet aval (2 pages) Page 29

- 56-2023-08-10-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AOUT 2023 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n°56.01.7 – Zone du large - Groix - n°56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs - n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière - n°56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port Louis - n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Etel (2 pages) Page 31

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat et construction (SUHC)

- 56-2023-08-03-00001 - Arrêté préfectoral portant création de la zone d'aménagement différé située sur le secteur du Raquer commune de Ploeren. (2 pages) Page 33

- 56-2023-07-28-00004 - Arrêté préfectoral portant sur la démolition de 20 logements locatifs sociaux collectifs situés résidence de Kerderff - 2 et 4 rue de l'Etang à Larmor-Plage appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat (1 page) Page 35

- 56-2023-07-26-00003 - Arrêté préfectoral portant sur la démolition de 7 logements locatifs sociaux situés à Saint-Avé appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat. (1 page) Page 36

- 56-2023-07-26-00002 - Arrêté préfectoral portant sur la démolition des bâtiments 4 à 10 de la résidence Square du Morbihan, située avenue du Maréchal Juin à Vannes, appartenant à l'office public de Morbihan Habitat. (1 page) Page 37

- 56-2023-07-24-00002 - arrêté préfectoral relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. (7 pages) Page 38

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / STA - Service Territoire et Agriculture

- 56-2023-08-02-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA AVICOLE du BIGNON (2 pages) Page 45

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

- 56-2023-08-01-00006 - 01/08/2023 Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres ARMORIC AMBULANCES située à VANNES sous le numéro 303 (4 pages) Page 47

- 56-2023-08-01-00005 - 01/08/2023 Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SERVICES OU SECOURS AMBULANCE (SOS) située à VANNES sous le numéro 288 (4 pages) Page 51

- 56-2023-08-04-00003 - 04/08/2023 Arrêté portant modification de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL BLOYET située à ALLAIRE, sous le numéro 138 (4 pages) Page 55

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Pôle Santé Environnement

- 56-2023-08-04-00006 - Arrêté préfectoral du 4 août 2023 portant autorisation des filières de traitement de l'usine de traitement d'eau potable de Toultreincq sur la commune de Gourin, pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice de Eau du Morbihan (3 pages) Page 59

• 56-2023-08-04-00008 - Arrêté préfectoral du 4 août 2023 portant modification de l'autorisation de l'usine de traitement Bot Coët pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (2 pages)	Page 62
• 56-2023-08-04-00007 - Arrêté préfectoral du 04 août 2023 portant autorisation des usines de traitement « Minez-Du » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, autorisation et protection du captage « Forage F8 » (3 pages)	Page 64
5618 - Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan / EPSM Morbihan de Saint-Avé	
• 56-2022-08-05-00005 - Décision d'attribution de fonction et délégation de signature n° 2022.72 M. LECAMUS (2 pages)	Page 67
• 56-2022-09-05-00006 - Décision d'attribution de fonctions et délégation signature n° 2022-76 - M. LECOURT (1 page)	Page 69
• 56-2022-09-05-00008 - Décision d'attributions de fonctions et délégation de signature n°2022.73 M. LATINIER (1 page)	Page 70
• 56-2022-09-05-00007 - Décision d'attributions de fonctions et délégation de signature n°2022.75 Mme LEMARIÉ (1 page)	Page 71
• 56-2023-03-01-00010 - Décision d'attributions de fonctions et délégation de signature n°2023.34 - M. LE DORZE (1 page)	Page 72
• 56-2022-09-05-00005 - Décision de délégation de signature n°2022-77 de Mme LE BORGNE-ROUDAUT (1 page)	Page 73
• 56-2023-02-22-00003 - Délégation de signature en vue d'assurer la continuité du service Public 2023.21 (1 page)	Page 74
5618 Etablissements Sanitaires et Sociaux / Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique	
• 56-2023-08-09-00005 - DEC 23 053 Délégation de signature M (2 pages)	Page 75
• 56-2023-07-21-00007 - Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique _ DECISION du 21 juillet 2023 portant Délégation de signature M. Julien BILHAUT (3 pages)	Page 77



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 1ER AOUT 2023 PORTANT MODIFICATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de la Société des Crématoriums de France représentée par Monsieur Alain Pouget, Directeur Général et dont siège social se situe 17 rue de l'arrivée à PARIS (75015) ;
- Vu la nomination de M. Philippe LE DIOURON au poste de directeur général de la Société des Crématoriums de France située 17 rue de l'arrivée à PARIS (75015) ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 susvisé est modifié comme suit :

article 1: la Société des Crématoriums de France représentée par Monsieur Philippe LE DIOURON dont le siège social se situe 17 rue de l'arrivée à PARIS (75015) est habilitée à exercer à partir de son établissement secondaire au lieu dit « le Fulmir » à PLESCOP (56890) sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation du crématorium

La durée de la présente habilitation n° 20-56-0113 est fixée jusqu'au 9 juillet 2025.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Plescop (56) et au demandeur.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant renouvellement d'habilitation de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « FUNECAP OUEST » représentée par Monsieur Jean Pierre GUERIN (responsable de secteur) dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à NANTES (44300) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 1 Rue de la mairie à LOCMIQUELIC ;

Vu la nomination de M. Yvon PRIGENT au poste de directeur général ;

Vu la demande de renouvellement présentée par « FUNECAP OUEST » le 6 juillet 2023 pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres BELLEGO » à LOCMIQUELIC ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP OUEST » dont le siège social se situe 5, chemin de la Justice à NANTES (44300) est autorisée, à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BELLEGO » et situé 1 Ter rue de la Mairie à LOCMIQUELIC (56570) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23/56/0084 est valable jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Locmiquélic (56) et au demandeur.

le Préfet,
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale adjointte,
Marie WENCKER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

ARRÊTÉ DU 9 AOÛT 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant habilitation de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « FUNECAP OUEST » représentée par Monsieur Jean Pierre GUERIN (responsable de secteur) dont le siège social est situé 5, chemin de la Justice à NANTES (44300) à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 17 rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC (56680) ;

Vu la nomination de M. Yvon PRIGENT au poste de directeur général ;

Vu la demande de renouvellement présentée par « FUNECAP OUEST » le 6 juillet 2023 pour son établissement secondaire « Pompes Funèbres BELLEGO » à PLOUHINEC ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise de Pompes Funèbres « FUNECAP OUEST » dont le siège social se situe 5, chemin de la Justice à NANTES (44300) est autorisée, à partir de son établissement secondaire sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES BELLEGO » et situé 17 rue du Général de Gaulle à PLOUHINEC (56680) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La présente habilitation n° 23/56/0084 est valable jusqu'au 9 août 2028.

Article 2 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr> - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

Article 3 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Plouhinec (56) et au demandeur.

Le Préfet,
Pour le préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe
Marie WENCKER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau du conseil et du contrôle de légalité et budgétaire**

**Arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant surclassement démographique
de la commune de ERDEVEN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2023 portant attribution de la dénomination de station classée de tourisme pour la commune de ERDEVEN ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ERDEVEN en date du 30 juin 2023 sollicitant son surclassement dans la catégorie des villes de 10 000 à 20 000 habitants ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier relatif à l'attribution de la dénomination de station classée de tourisme, que la commune de ERDEVEN dispose d'une capacité totale de 13 603 hébergements destinés à une population non permanente et que sa population municipale est de 3 958 habitants ;

Considérant que la somme de ces deux populations équivaut à un total de 17 651 habitants ;

Considérant dès lors que les populations permanente et touristique moyennes de la commune de ERDEVEN excèdent le seuil de 10 000 habitants ;

Sur proposition du Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de ERDEVEN est classée dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de la décision :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la motte – 35 044 RENNES Cedex) . Cette juridiction administrative peut être saisie par le site Télérecours Citoyens www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de ERDEVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 10 août 2023

Le préfet,
Pascal BOLOT



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 1er août 2023 par la commune de Inzinzac-Lochrist.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 1er août 2023 par la commune de Saint-Philibert.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 1er août 2023 par la commune de Lanester.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 5 avril 2023 par la commune de Damgan.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 13 janvier 2023 par la commune de Grand-Champ.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 22 mai 2023 par la commune de Guer.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 13 janvier 2023 par les communes de Josselin et Guillac.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 31 juillet 2023 par la commune de Locminé.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 13 janvier 2023 par la commune de Pontivy.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 22 mai 2023 par la commune de Séné.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 30 mai 2023 par la commune de Surzur.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ n° 210-08-23

**portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021
- Ploërmel Communauté -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 accordant une subvention de 100 000 € à la communauté de communes Ploërmel Communauté au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2021, pour financer les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Ploërmel (tranche 1) ;

Vu la notification de la subvention adressée le 25 avril 2021 à la communauté de communes Ploërmel Communauté ;

Vu la demande du président de la communauté de communes Ploërmel Communauté du 1^{er} juin 2023 en vue d'obtenir une prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que la demande de la communauté de communes Ploërmel Communauté a été faite en dehors du délai de deux ans précité, soit après le 25 avril 2023 ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, l'état de vétusté et du niveau d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Ploërmel rendant difficile l'accueil des utilisateurs dans de bonnes conditions (accès fermé depuis février 2019) ;

Considérant que la réalisation d'importants travaux d'aménagement permettra la réouverture rapide de l'aire d'accueil des gens du voyage dans des conditions satisfaisantes et permettra à la communauté de communes Ploërmel Communauté de répondre à ses obligations en terme d'accueil, tout en respectant les recommandations du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes des gens du voyage ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la communauté de communes Ploërmel Communauté de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la communauté de communes Ploërmel Communauté un délai supplémentaire d'un an pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 25 avril 2024.

Article 2 – La communauté de communes doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le président de la communauté de communes Ploërmel Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ n° 211-08-23

**portant prorogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2021
- Ploërmel Communauté -**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 accordant une subvention de 100 000 € à la communauté de communes Ploërmel Communauté au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, exercice 2021, pour financer les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Ploërmel (tranche 2) ;

Vu la notification de la subvention adressée le 26 mai 2021 à la communauté de communes Ploërmel Communauté ;

Vu la demande du président de la communauté de communes Ploërmel Communauté du 1^{er} juin 2023 en vue d'obtenir une prorogation de l'arrêté susvisé ;

Vu la consultation de la Direction générale des collectivités locales ;

Considérant qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ;

Considérant que la demande de la communauté de communes Ploërmel Communauté a été faite en dehors du délai de deux ans précité, soit après le 26 mai 2023 ;

Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;

Considérant que l'intérêt général du projet est justifié, l'état de vétusté et du niveau d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Ploërmel rendant difficile l'accueil des utilisateurs dans de bonnes conditions (accès fermé depuis février 2019) ;

Considérant que la réalisation d'importants travaux d'aménagement permettra la réouverture rapide de l'aire d'accueil des gens du voyage dans des conditions satisfaisantes et permettra à la communauté de communes Ploërmel Communauté de répondre à ses obligations en terme d'accueil, tout en respectant les recommandations du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes des gens du voyage ;

Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la communauté de communes Ploërmel Communauté de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la communauté de communes Ploërmel Communauté un délai supplémentaire d'un an pour démarrer l'opération, soit jusqu'au 26 mai 2024.

Article 2 – La communauté de communes doit informer le préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le président de la communauté de communes Ploërmel Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des dotations et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral n° 216-08-23

**portant suppression de la régie d'État instituée auprès de la police municipale de
la commune d'ÉTEL**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'Étel ;

Vu la demande du maire d'Étel en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis conforme émis par le directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 22 août 2002 portant institution d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'Étel est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le maire d'Étel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 9 août 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Marie WENCKER



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lorient
Bureau du développement économique
et des territoires**

Arrêté préfectoral du 31/07/2023
portant modification de la composition
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Lann Bihoué

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2018 portant modification de la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

VU la proposition de modification de la composition de la commission consultative, validée par les membres de la commission le 07 avril 2023 ;

VU la délibération du Conseil régional (n°21_DAJCP_SA_13) portant désignation des ses représentants au sein de ses organismes partenaires ;

VU la délibération du Conseil communautaire de Lorient Agglomération (n°DEL-2020-0106) portant désignation au sein de divers organismes ;

VU le transfert de l'exploitation de l'aéroport de Lorient Lann-Bihoué de la CCI à la Société d'Exploitation de l'Aéroport Lorient Lann-Bihoué (SEA LLB) le 01/01/2021 ;

VU le changement de composition de l'association « Tarz Héol » ;

VU le changement de composition de l'association « UMIVEM » ;

VU le changement de composition de l'association « Les riverains de Lann-Bihoué » ;

VU le procès-verbal relatif à la dissolution de l'association « Protection et défense de Lann-Bihoué » en date du 12 mai 2023, reçu le 12 juin 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué ;

SUR proposition du sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 est abrogé.

Article 2 : la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lann-Bihoué présidée par le Préfet du Morbihan ou son représentant est composée comme suit :

1 – Représentants des collectivités locales :

Titulaires	Suppléants
Représentants de la région Bretagne	
Mme Delphine ALEXANDRE	Mme Gaëlle LE STRADIC
Représentants de Lorient Agglomération	
M. Marc BOUTRUCHE	M. Jean-Michel BONHOMME
M. Ronan LOAS	M. Michel DAGORNE
M. Jo DANIEL	Mme Cécile BESNARD
Mme Annaïg LE MOEL-RAFLIK	M. Damien GIRARD
M. Bruno BLANCHARD	M. Jean-Yves CARRIO

2 – Représentants des professions aéronautiques :

M. le Commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
 Le responsable sécurité de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué, ou son suppléant,
 Le chef du bureau « maîtrise des risques » à la BAN, ou son suppléant,
 Le Directeur de l'aéroport civil, ou son suppléant,
 Le représentant l'aéroclub de la région de Lorient, ou son suppléant,
 Le responsable de la société SPEEDAIR, ou son suppléant ;

3 – Représentants des associations :➤ **Représentants des associations de protection de l'environnement**

Titulaires	Suppléants
Tarz Héol	
M. Thierry LE FLOCH	M. Patrick LE BIHAN
UMIVEM	
Mme Marie-Claude LE CLOIREC-SUCCAR	Mme Elodie MARTINIE-COUSTY

➤ **Représentants des associations de riverains**

Titulaires	Suppléants
Les riverains de Lann-Bihoué	
M. Jean-Christophe FROIDEFOND	
M. Alain ARDJOUN	
M. Joël GARGAM	
M. Georges LE PRIELLEC	

Article 3 : le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet , par délégation
 Le sous-préfet de Lorient,

Baptiste ROLLAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 août 2023

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des **bivalves fouisseurs – groupe 2** (palourdes,...) en provenance de la zone de production conchylicole
n° 56.04.3 – Le Blavet aval

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire INOVALYS le **1er août 2023**, montre une contamination bactérienne de **6300 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de 4 600 E-coli / 100 g CLI pour la zone de production conchylicole **n° 56.04.3 – Le Blavet aval**, classée **B** sur **les palourdes** (groupe 2) susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire INOVALYS le **3 août 2023**, montre une contamination bactérienne de **4 900 E-coli/ 100g CLI**, dépassant la valeur seuil réglementaire de 4 600 E-coli / 100 g CLI pour la zone de production conchylicole **n° 56.04.3 – Le Blavet aval**, classée **B** sur **les palourdes** (groupe 2) susceptible de ce fait d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle et le ramassage en vue de la mise à la consommation, ainsi que l'expédition et la commercialisation des **bivalves fouisseurs – groupe 2 (palourdes, ...)** en provenance de la zone de production conchylicole n° **56.04.3 – Le Blavet aval** à compter du **4 août 2023**.

Article 2 : **Les palourdes** récoltées et/ou pêchées dans la zone de production conchylicole n° **56.04.3 – Le Blavet aval** depuis le **3 août 2023**, date ayant révélé leur contamination, sont considérées comme impropres à la consommation humaine en référence au classement sanitaire de la zone en B.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la direction départementale de protection des populations du Morbihan.

Article 3 : L'eau de mer pompée dans cette zone est considérée comme contaminée (au delà de la qualité correspondant au classement initial de la zone) depuis le **4 août 2023**. Les professionnels concernés doivent adapter et vérifier que les moyens qu'ils utilisent sont bien de nature à garantir l'utilisation d'une eau de mer propre en fonction de leur lieu de pompage.

Article 4 : La pêche à pied de loisirs dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 5 : La réouverture administrative de la zone de production sera conditionnée par l'obtention de deux résultats consécutifs à la valeur seuil réglementaire inférieure ou égale à 4 600 E-coli / 100g CLI.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 août 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
l'adjointe au chef du service aménagement mer et littoral

Sandrine PERNET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AOUT 2023

portant **levée de l'interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- **n°56.01.7 – Zone du large - Groix**
- **n°56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs**
- **n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière**
- **n°56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port Louis**
- **n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d'Etel**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 3 juillet 2023 ;

- VU** la convention cadre relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS en date du 8 avril 2022 ;
- VU** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS en date des **4 et 10 août 2023** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire INOVALYS sur les **moules** prélevées les **3 et 8 août 2023** dans les zones :

- **n°56.01.7 – Zone du large - Groix**
- **n°56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs**
- **n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière**
- **n°56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port Louis**
- **n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d’Etel**

ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2023 portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages sauf les vernis** en provenance des zones :

- **n°56.01.7 – Zone du large - Groix**
- **n°56.01.2 – Ile de Groix – zone de parcs**
- **n°56.01.3 – Ile de Groix – bande côtière**
- **n°56.03.1 – Bande côtière entre La Laïta et la rade de Port Louis**
- **n°56.04.5 – Côte entre la rade de Port Louis et la rivière d’Etel**

est abrogé

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Morbihan conformément à l'arrêté du 6 juillet 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 août 2023

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,



Sandrine PERNET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 03 AOUT 2023
portant création de la zone d'aménagement différé
située sur le secteur du Raquer
Commune de PLOEREN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Ploeren ;

VU la circulaire du 21 février 2012 relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment l'annexe I concernant l'exercice du droit de préemption par le préfet ;

VU le schéma de cohérence territorial de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération (GMVA) approuvé le 13 février 2020 ;

VU le plan local de l'habitat de GMVA approuvé le 27 juin 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Ploeren approuvé le 27 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ploeren du 3 juillet 2023 sollicitant une zone d'aménagement différé sur la partie du territoire située sur le secteur du Raquer pour une surface totale d'environ 8,37 hectares comportant 52 parcelles classées en zonage 2AU et quelques mètres carrés en zone Ab au PLU ;

VU la lettre de la commune de Ploeren du 10 juillet sollicitant une zone d'aménagement différé sur la partie du territoire située sur le secteur du Raquer pour une surface totale d'environ 8,37 hectares comportant 52 parcelles classées en zonage 2AU et quelques-unes en zone Ab au PLU (environ 1100m²) ;

VU la notice de présentation, le plan du périmètre de la ZAD du Raquer et les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'à court terme, la zone du Raquer est le seul secteur de la commune pouvant assurer une continuité de productions de logements, et qui soit capable d'accueillir un projet d'une opération d'une taille suffisante pour répondre aux besoins de la croissance démographique du territoire et aux obligations réglementaires portées par le SCoT et le PLH de GMVA ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ploeren doit soutenir ses efforts de production en matière de logements sociaux afin d'atteindre le taux de 20 % de logements locatifs sociaux fixé par l'article 55 de la loi SRU ;

SUR la proposition de directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une zone d'aménagement différé est créée sur le secteur du Raquer, sur le territoire de la commune de Ploeren. Cette zone est dénommée « ZAD du Raquer ».

La note de présentation, le plan de délimitation et les parcelles concernées sont annexées au présent arrêté. Le périmètre de la ZAD et les parcelles concernées sont définis par les annexes précitées.

ARTICLE 2: Le préfet est désigné titulaire du droit de préemption dans la ZAD du Raquer.

ARTICLE 3: La durée de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

ARTICLE 4 :Le présent arrêté et ses annexes seront déposés en mairie de Ploeren pour mise à la disposition du public. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée de 2 mois.
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Il fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département à la charge de la commune.

ARTICLE 5 :Une copie de cet acte sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, au barreau constitué près le Tribunal de grande instance de Vannes et au greffe de ce même tribunal.

ARTICLE 6 :Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Maire de la commune de Ploeren, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la démolition de 20 logements locatifs sociaux collectifs
situés résidence de Kerderff – 2 et 4 rue de l'Étang à Larmor-Plage
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,
VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
VU la délibération de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat en date du 16 septembre 2019,
VU la délibération de la commune de Larmor-Plage en date du 1^{er} mars 2023,
VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 10 juillet 2023,
CONSIDÉRANT que le relogement des locataires des bâtiments F et G de la résidence de Kerderff à Larmor-Plage, situés 2 et 4 rue de l'Étang à Larmor-Plage, est intégralement achevé,
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour 20 logements collectifs situés 2 et 4 rue de l'Étang, Résidence de Kerderff - bâtiment F et G à Larmor-Plage.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la démolition de 7 logements locatifs sociaux situés à Saint Avé
appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
VU la délibération de l'Office Public de l'Habitat Vannes Golfe Habitat en date du 14 décembre 2021,
VU la délibération de la commune de Saint Avé en date du 12 mai 2022,
VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 06 juillet 2023,
CONSIDÉRANT que le relogement des résidents est intégralement achevé,
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour la résidence sise 12 allée du Porlair à Saint Avé, comptant 7 logements sociaux.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 JUIL. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant sur la démolition des bâtiments 4 à 10 de la résidence Square du Morbihan,
située avenue du Maréchal Juin à Vannes,
appartenant à l'office public de Morbihan Habitat**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Vannes du 04 avril 2022,

VU la demande de l'OPH Morbihan Habitat en date du 05 juillet 2023, sollicitant l'autorisation de démolir les bâtiments 4 à 10 de la résidence Square du Morbihan, située avenue du Maréchal Juin à Vannes. au titre de l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que le relogement des résidents des bâtiments 4 à 10 de la résidence Square du Morbihan, située avenue du Maréchal Juin (tranche 2 - 116 logements) à Vannes est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'OPH Morbihan Habitat pour les bâtiments 4 à 10 de la résidence Square du Morbihan, située avenue du Maréchal Juin (tranche 2 - 116 logements) à Vannes.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26** JUIL. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Place du Général de Gaulle
56019 Vannes Cedex
Tél : 02 97 54 84 00
www.morbihan.gouv.fr



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2009-14844 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-806 du 28 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et de ses commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Considérant les modifications intervenues dans la représentativité et le fonctionnement de la sous-commission départementale et de ses commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées depuis la publication de l'arrêté du 3 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale et de ses commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 2 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composée de la façon suivante :

➤ Membres permanents avec voix délibérative et prépondérante sur toutes les affaires :

1. elle est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet ou par l'un des deux autres membres désignés aux 2 et 3 du présent, qui dispose alors de sa voix ;

2. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, qui dispose alors de sa voix ;

3. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, qui dispose alors de sa voix .

➤ Autres membres :

4. de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative sur toutes les affaires :

Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÜY	M. Christian Raux	M. Fabrice Gueho M. Jean-Yves Latry M. Serge Del Maestrio
FNATH	M. Yannick Moulon	M. René Le Brise
A.P.F.	M. Yves Béliard	Mme Marie-Christine Dale Mme Cécile Cottebrune-Desbats
Oreilles et Vie	Mme Jeanne Guigo	/

5. pour les dossiers de bâtiments d'habitation avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

Entité	Titulaire	Suppléant
Les Ajoncs	Mme Diane-Laure Poulain	M. Guillaume Decroix
Morbihan Habitat	M. Benoît Agache M. Thierry Lenormand	M. Jean-Marc Di Bianco M. Mickaël Couty
FNAIM	M. Philippe Saloux	/

6. pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Entité	Titulaire	Suppléant
Chambre de commerce et d'industrie	M. Cédric Ragani	/
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH)	Mme Véronique Goud	Mme Catherine Le Brech
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	M. Stéphane Hallain	Mme Emilie Pagrismaud

7. pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Entité	Titulaire	Suppléant
Conseil départemental	Mme Maire-Odile Jarligant	Mme Karine Bellec
Maire de Monteneuf	M. Yann Yhuel	Mme Maire-José Carlac
Maire de Saint-Léry	M. Daniel Manenc	/

8. pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, avec voix délibérative, de quatre personnes qualifiées en matière de transport :

Entité	Titulaire	Suppléant
Conseil régional	M. Nicolas Thetiot	Mme Carole Corbel
Conseil départemental	Mme Maire-Odile Jarligant	Mme Karine Bellec
Représentant Pontivy Communauté	M. Michel Pourchasse	M. Joseph Le Bouedec
Représentant GMVA	M. Denis Bertholom	Mme Chrystel Delattre

9. du maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;

La présence du maire de la ou des commune(s) concernée(s) ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

10. du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, avec voix consultative ;

11. d'autres représentants des services de L'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du

jour, avec voix consultative .

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie du représentant.

Article 3 - En cas d'absence des représentants des services de l'État, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé transmis avant la séance, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Article 4 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce sa mission dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est compétente pour tous les établissements recevant du public, les établissements de première catégorie sur l'ensemble du département et pour les établissements recevant du public de la deuxième à la cinquième catégorie.

- La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est spécialement chargée des :

- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements,
- dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent,
- dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés de façon permanente,
- dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public,
- dispositions relatives au suivi des agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap) et des schémas directeurs d'accessibilité (Sd'ap) des transports approuvés ainsi que les demandes de dérogations motivées pour impossibilité technique qu'ils peuvent comporter ;
- procédure de constat de carence,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

L'avis de la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. La sous-commission départementale est seule compétente pour examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie, les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, quelle que soit leur catégorie, les solutions d'effets équivalents ainsi que les modifications apportées aux schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée approuvés.

Article 5 – Il est créé un groupe de visite auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité qui comprend les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- au moins un représentant des associations de personnes handicapées membres de la sous-commission,
- le maire ou son représentant.

Article 6 – Le groupe de visite est chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la sous-commission aura jugé nécessaire d'effectuer. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun. Il est soumis, pour délibération, à la sous-commission.

Article 7 – Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction des territoires et de la mer.

Article 8 – Il est créé dans chaque arrondissement une commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées chargée d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public classés en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie.

Article 9 – La présidence est exercée par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires.

ARRONDISSEMENT DE VANNES		
Association	Titulaire	Suppléant
Valentin HAÜY	M. Christian Raux	M. Fabrice Gueho
FNATH	M. Yannick Moulon	M. René Le Brise
A.P.F.	M. Yves Béliard	Mme Marie-Christine Dale Mme Cécile Cottebrune-Desbats
Gabriel DESHAYES	Mme Marie-Claire Le Boursicaux	M. Bernard Jain

ARRONDISSEMENT DE LORIENT		
Association	Titulaire	Suppléant
Oreilles et Vie	M. Joël Jegoux	Mme Jeanne Guigo
Valentin HAÜY	M. Pascal Pronost	M. Fabrice Gueho
A.P.F.	M. Gerwin Martin	Mme Marie-Christine Dale Mme Cécile Cottebrune-Desbats

ARRONDISSEMENT DE PONTIVY		
Association	Titulaire	Suppléant
AFM Téléthon	M. Antoine Le Pioufle	M. Xavier Le Bacon
Valentin HAÜY	M. Pascal Pronost	M. Fabrice Gueho
A.P.F.	M. Gerwin Martin	M. Yves Béliard

Article 10 - Il est créé au sein de chaque commission d'arrondissement un groupe de visite chargé d'établir un rapport à l'issue des visites que la commission aura jugé nécessaire d'effectuer.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis et présenté à la sous-commission.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- un représentant des associations de personnes handicapées membres de la commission.

Article 11 - Le Président de chaque commission d'accessibilité d'arrondissement tient informée la sous-commission accessibilité de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente au moins une fois par an un rapport d'activité à la sous-commission accessibilité.

Article 12 – Chaque membre de la sous-commission d'accessibilité et des commissions d'accessibilité d'arrondissement peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 13 - Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan qui est également le rapporteur des dossiers d'accessibilité.

- le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours francs au moins avant la date de chaque réunion à l'exception des cas où la sous-commission souhaite tenir une deuxième séance sur le même sujet.

- le secrétariat établit un compte-rendu de la sous-commission au cours de la réunion où, à défaut, au plus tard dans les huit jours qui suivent. Le compte-rendu est signé par le président et réputé approuvé par tous les membres présents après un délai de huit jours suivant sa réception.

- le secrétariat de la sous-commission dresse un procès-verbal qui porte avis de la sous-commission. Ce document est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14 – Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat, est présente.

Article 15 – La sous-commission et ses commissions d'arrondissement se prononcent à la majorité des membres ayant voie délibérative.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, reçus au plus tard lors de la réunion de la dite commission ou donné mandat, sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission et des commissions d'arrondissement ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

Article 16 – Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé à l'ensemble des membres de la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de ses commissions d'arrondissement et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le recours gracieux peut être formé sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA AVICOLE du BIGNON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime enregistrée complète le 26 mai 2023 et présentée par la SARL AVIDY BREIZH, dont le siège d'exploitation est situé à la Bagotaie - La Chapelle Caro à 56460 VAL d'OUST (n° SIRET 918 119 249 00012) ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne du 06/07/2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en l'installation aidée de madame Dorine LEBRETON avec son père monsieur Yann LEBRETON au sein de la SARL AVIDY BREIZH, de l'EARL DES SAPINS VERTS et au sein de la SCEA AVICOLE DU BIGNON ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, par la SARL AVIDY BREIZH, contrôlée par madame Dorine LEBRETON et monsieur Yann LEBRETON de la société la SCEA AVICOLE DU BIGNON, qui détiendra 100% des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par madame Dorine LEBRETON suite à l'opération sera de 300 hectares pondérés et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 93 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour le motif suivant : installation aidée de madame Dorine LEBRETON avec son père monsieur Yann LEBRETON ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – L'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SARL AVIDY BREIZH, dont le siège d'exploitation est situé à la Bagotaie - La Chapelle Caro à 56460 VAL d'OUST (n° SIRET 918 119 249 00012).

Article 2 – Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique et en cas de nouveau refus express ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois court pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer,
Mathieu ESCAFRE

ARRETE

**PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
ARMORIC AMBULANCES située à VANNES
Sous le numéro 303**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 29 novembre 2013, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL ARMORIC AMBULANCES située à VANNES,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 23 mai 2017, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée ARMORIC AMBULANCES située à VANNES,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

- VU** le courrier de M. Ronan BADOUEL, gérant de la société ARMORIC AMBULANCES située à VANNES demandant le transfert d'une autorisation de mise en service d'un de ses VSL au profit de la société SERVICES OU SECOURS AMBULANCE située à VANNES en date du 30 mai 2023,
- VU** le courrier de M. Yann BOURLOT, sollicitant l'autorisation de transfert d'une autorisation de mise en service d'un VSL de la société ARMORIC AMBULANCES située à VANNES au profit de sa société SERVICES OU SECOURS AMBULANCE située à Vannes, avec changement de catégorie en date du 15 avril 2023,
- VU** le courrier en date du 1^{er} juin 2023 autorisant le transfert d'une autorisation de mise service au profit de l'entreprise SERVICE OU SECOURS AMBULANCE,
- VU** la mise en service du véhicule avec changement de catégorie passant d'un VSL à une ambulance catégorie A type C à compter du 01/08/2023,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de VANNES,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise ARMORIC AMBULANCES, agréée sous le numéro 303, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.

Il est ainsi modifié à compter du 01/08/2023.

- Raison sociale : ARMORIC AMBULANCES
- Forme juridique : SARL
- Siège social : 11 rue Charles de Gaulle 56140 MALESTROIT
- Gérants : M. Ronan BADOUEL

- Enseigne : ARMORIC AMBULANCES
- Implantation : 6 rue Gontran Bienvenu – ZI du Prat 56000 VANNES
- Véhicules :
 - o 2 ambulances
 - o 3 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 1^{er} aout 2023

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Myriam BEILLON



Ingénieur du Génie Sanitaire

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SERVICES OU SECOURS AMBULANCE située à VANNES sous le numéro 288

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 27 décembre 2011, portant agrément de l'entreprise dénommée SERVICES OU SECOURS AMBULANCE située à VANNES,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 12 février 2018, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SERVICES OU SECOURS AMBULANCE située à VANNES,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

VU le courrier de M. Ronan BADOUEL, gérant de la société ARMORIC AMBULANCES située à VANNES demandant le transfert d'une autorisation de mise en service d'un de ses VSL au profit de la société SERVICES OU SECOURS AMBULANCE située à VANNES en date du 30 mai 2023,

VU le courrier de M. Yann BOURLOT, sollicitant l'autorisation de transfert d'une autorisation de mise en service d'un VSL de la société ARMORIC AMBULANCES située à VANNES au profit de sa société SERVICES OU SECOURS AMBULANCE située à Vannes, avec changement de catégorie en date du 15 avril 2023,

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2023 autorisant le transfert d'une autorisation de mise service au profit de l'entreprise SERVICE OU SECOURS AMBULANCE,

VU le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 21 Juin 2023 et notamment :

- Le plan des locaux de l'entreprise située 23 rue Denis Papin - Zone de Kerniol 56000 VANNES,

VU la mise en service du véhicule avec changement de catégorie passant d'un VSL à une ambulance catégorie A type C à compter du 01/08/2023,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de VANNES,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise SERVICES OU SECOURS AMBULANCE, agréée sous le numéro 288, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.

Il est ainsi modifié à compter du 01/08/2023.

- Raison sociale : SERVICES OU SECOURS AMBULANCE
- Forme juridique : SARL
- Siège social : 23 rue Denis Papin – Zone de Kerniol 56000 VANNES
- Gérants : M. Christophe LE NY et M. Yann BOURLOT

- Enseigne : SERVICES OU SECOURS AMBULANCE
- Implantation : 23 rue Denis Papin – Zone de Kerniol 56000 VANNES
- Véhicules :
 - 4 ambulances

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 1^{er} aout 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ,

P /

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Myriam BEILLON

Ingénieur du Génie Sanitaire

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES SARL BLOYET située à ALLAIRE Sous le numéro 138

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la Santé publique, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-4, L. 6312-1 à L. 6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret du 1 février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 modifié relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre,
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 16 février 2023 portant adoption du cahier des charges relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne,
- VU** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 8 décembre 1989, portant agrément de l'entreprise dénommée SARL Louis BLOYET située à ALLAIRE,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, en date du 13 juin 2014, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL BLOYET située à ALLAIRE,
- VU** la décision du 13 février 2023 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature à Madame MUZELLEC-KABOUCHE, Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

- VU** le courrier de M. BLOYET Gildas du 20 octobre 2022 demandant l'autorisation de transfert d'un VSL et d'une ambulance de l'entreprise PLANTARD CLEMENT au profit de l'entreprise SARL BLOYET,
- VU** le courrier de M. PLANTARD Fabrice et de M. BLOYET Gildas du 30 décembre 2022 actant la cession d'un VSL et d'une ambulance de l'entreprise PLANTARD CLEMENT au profit de la SARL BLOYET,
- VU** le dossier déposé auprès de la Délégation Départementale du Morbihan en date du 21 Juin 2023 et notamment :
- Les plans et photographies des locaux de l'entreprise située route de Vannes 56350 ALLAIRE
 - Les photographies de l'affichage des protocoles de désinfection
 - L'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles par site d'implantation
 - L'extrait du casier judiciaire de M. BLOYET Gildas mis à jour le 12 juin 2023
 - Le listing du personnel
- VU** la mise en service des véhicules à compter du 23 janvier 2023,

CONSIDERANT l'opportunité de la modification de l'agrément demandé au regard des orientations régionales et de la situation de l'offre en transports sanitaires terrestres sur le secteur de REDON,

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté de l'entreprise SARL BLOYET, agréée sous le numéro 138, continue de porter sur l'exercice d'une activité de transports sanitaires terrestres réalisés dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires effectués sur prescriptions médicales.
Il est ainsi modifié à compter du 23 janvier 2023.

- Raison sociale : BLOYET
- Siège social : route de Vannes 56350 ALLAIRE
- Gérants : M. BLOYET Gildas

- Enseigne : BLOYET
- Implantation : route de Vannes 56350 ALLAIRE
- Véhicules :
 - 3 ambulances
 - 4 VSL

ARTICLE 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier d'agrément devront être communiquées sans délai à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan).

ARTICLE 3 : Les personnes titulaires de l'agrément sont tenues de soumettre les véhicules affectés au fonctionnement de l'activité de transports sanitaires au contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Délégation Départementale du Morbihan) avant leur mise en service.

ARTICLE 4 : En cas de manquement aux obligations réglementaires de l'une des personnes bénéficiant de l'agrément, celui-ci pourra être retiré temporairement ou sans limitation de durée.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vannes le 04 août 2023

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé de Bretagne
La Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan,

P/

Claire MUZELLEC- KABOUCHE

Myriam BEILLON



Ingénieur du Génie Sanitaire

Destinataires :

Gérant de la société
Réfèrent du secteur
CPAM du Morbihan – SRPS
SCR Informatique
SAMU 56

5609



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan

Arrêté préfectoral du 4 août 2023 portant autorisation des filières de traitement de l'usine de traitement d'eau potable de Toultreincq sur la commune de Gourin, pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, au bénéfice de Eau du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1959 portant déclaration d'utilité publique les travaux de de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Gourin ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 octobre 2022 portant autorisation environnementale concernant les prélèvements et le rejet de l'usine d'eau potable de Toultreincq à Gourin ;
- Vu le dossier présenté par Eau du Morbihan le 23 mars 2023, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en sa séance du 6 juillet 2023
- Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'actuelle filière de traitement et d'autoriser la future filière de traitement de l'usine de traitement d'eau potable de Toultreincq sur le territoire de la commune de Gourin;

Considérant que la future filière contribue à améliorer la production d'eau destinée à la consommation humaine sur le secteur de Roi Morvan Communauté ;

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE :

article 1 : Autorisation sanitaire :Eau du Morbihan, désigné ci-après par le bénéficiaire, est autorisé à traiter à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, la filière actuelle jusqu'à son arrêt d'exploitation et la future filière de l'usine de traitement d'eau potable de Toultreincq située sur la commune de Gourin, dans les conditions définies au présent arrêté. La procédure de régularisation des captages d'eau alimentant ces usines de traitement est menée à son terme par le bénéficiaire.

article 2 :Filières de traitement : Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Filière actuelle

File Eaux Superficielles
Pré-reminéralisation
Traitement de clarification physico-chimique par : coagulation aux sels d'aluminium coagulant de synthèse et décantation

Inter-reminéralisation
Filtration
Mise à l'équilibre calco-carbonique
Désinfection et traitement bactériostatique

L'usine fonctionne à raison de 200 m³ par heure, soit 4 000 m³ par jour pour 20 heures de fonctionnement quotidien.

Future filière

File des Eaux souterraines	File des Eaux Superficielles
Traitement par oxydation par aération et ozonation	Prétraitement chimique d'oxydation à l'ozone
	Pré-reminéralisation
	Traitement de clarification physico-chimique par : Coagulation aux chlorure ferrique et coagulant de synthèse Décantation
	Traitement par oxydation par ozonation
	Elimination des composés organiques par adsorption sur charbon actif en poudre en réacteur
Inter-reminéralisation	
Filtration sur média filtrant	
Désinfection UV	
Remise à l'équilibre calco-carbonique	
Désinfection et traitement bactériostatique	

Les spécifications, puretés et taux de traitement du polymère utilisé permettent de garantir le respect de la limite de qualité fixée pour l'acrylamide. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'agence régionale de santé avant mise en service des installations. L'usine fonctionnera à raison de 300 m³ par heure, soit 6 000 m³ par jour pour 20 heures de fonctionnement quotidien.

article 3 : Recyclage des eaux de process : Est autorisé le recyclage des eaux des analyseurs de l'eau traitée dans la bêche d'eau filtrée, en l'absence d'utilisation de réactif pour l'analyse.

article 4 : Gestion des eaux sales : Elle se fait conformément à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 susvisé.

article 5 : Modification : Tout projet d'extension, ou de modification de la filière de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître, dans un délai de deux mois, si ces modifications nécessitent ou non une révision de cet arrêté préfectoral. Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire. Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraîne une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

article 6 : Obligation du bénéficiaire: Les eaux produites et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de : - surveiller en permanence la qualité de l'eau : les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement. les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire. - se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyse ; - d'élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur tout ou partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau. Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

article 7 : Mise en exploitation : Il est réalisé à chaque étape d'importance dans la modification de la filière de traitement, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite, au frais du bénéficiaire. La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes.

article 8 : Abandon d'ouvrage : La déclaration de l'abandon d'un ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

article 9 : Abrogation : A compter de la mise en exploitation de la file de traitement des eaux souterraines sur l'UTEP de Toultreincq, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1959 portant autorisation de l'UTEP du Moulin de Conveau est abrogé.

article 10 : Accessibilité : Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

article 11 : Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

article 12 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

article 13 : Informations des tiers – Publicité : En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

article 14 : Voies et délais de recours ; Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

article 15 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, Monsieur le Président d'Eau Du MORBIHAN, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le maire de GOURIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Vannes, le 4 août 2023
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan**

Arrêté préfectoral du 4 août 2023 portant modification de l'autorisation de l'usine de traitement Bot Coët pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 autorisant l'utilisation des eaux des captages de Kerven (forages FE1, FE3 et F4) sur la commune de Lignol pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan des travaux de dérivation des eaux des captages de Kerven en vue de la consommation humaine, de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur la commune de Lignol, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral de dérogation du 13 avril 2022 portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres ESA-métolachlore et somme des concentrations en pesticides sur l'unité de distribution dite Scorff Amont ;
- Vu le dossier présenté par le syndicat de l'Eau du Morbihan le 10 mars 2023, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en sa séance du 6 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Ploerdut ;

Sur proposition de la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

article 1 : Autorisation de filière : A l'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, est ajoutée une étape de filtration sur charbon actif en grains à la liste des étapes de traitement.

article 2 : Modification : Tout projet d'extension, ou de modification de la filière de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître, dans un délai de deux mois, si ces modifications nécessitent ou non une révision de cet arrêté préfectoral. Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire. Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraîne une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

article 3 : Obligations du bénéficiaire : Les eaux produites et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de : -surveiller en permanence la qualité de l'eau : les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement ; les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire. - se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ; - informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ; - prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; - se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire ; - élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur tout ou partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau. Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi

que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

article 4 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

article 5 : Informations des tiers – Publicité : En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

article 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

article 7 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Président d'Eau Du Morbihan, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le maire de Ploerdut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 août 2023
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Morbihan**

Arrêté préfectoral du 04 août 2023 portant autorisation des usines de traitement « Minez-Du » pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, autorisation et protection du captage « Forage F8 »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu Arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- Vu Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er décembre 1997 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langonnet, à partir des captages du Minez Du et du Minez Du Bras et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral des 28 mars et 20 avril 2022 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1997 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement relatif à la modernisation de la station de production d'eau potable de Minez-Du et à la mise en exploitation d'un nouveau captage (S8) ;
- Vu le dossier présenté par le syndicat de l'Eau du Morbihan le 7 mai 2021, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en sa séance du 6 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la qualité de l'eau brute, prélevée au niveau des captages « Puits P1, P2 et P5 » et « Forage F5,F7 et F8 » nécessite un traitement complet afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Langonnet ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser la protection établie autour des captages sur la commune de Langonnet ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

article 1 : Autorisation de traitement :Eau du Morbihan, désigné ci-après par le bénéficiaire, est autorisé à traiter à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée aux captages identifiés dans le tableau ci-après, au niveau des usines de traitement « Minez Du », situées à LANGONNET, dans les conditions définies au présent arrêté.

	Code BSS	Parcelle	Commune
Puits P1	BSS000XFBA	AD 138	Langonnet
Puits P2	BSS000XFAA	AD 146	

Puits P5	BSS000XFBB	AD 147
Forage F5	BSS000XFAG	ZW 026
Forage F7	BSS000XFBC	AD 059
Forage F8	BSS002PVYW	AD 059

L'autorisation des usines de traitement se fait comme suit : - Ancienne usine de traitement d'eau potable du Minez-Du, parcelle AD 141, jusqu'à son arrêt d'exploitation ; -Nouvelle usine de traitement d'eau potable du Minez Du, parcelles AD 138 et 146, à compter de sa mise en exploitation. Il est réalisé avant mise en service de la nouvelle usine de traitement du Minez-Du, au frais du bénéficiaire, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite. La mise en distribution est autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses sont conformes. Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

article 2 :Filières : La capacité nominale est de 30 m³ par heure, soit 600 m³ par jour. Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Actuelle usine	Future usine
Réception des eaux brutes mélangées P1, P2, P5, F7 et F8 Réception des eaux brutes du F5	Arrivée séparée des eaux brutes en provenance des différents captages
	Stripage du CO2 sur tour de dégazage
Reminéralisation et neutralisation sur filtres à Neutralites (70% maerl marin et 30% dolomie)	Reminéralisation et Neutralisation sur filtre de calcaire terrestre
Désinfection au chlore	Désinfection au chlore
	Mise à l'équilibre à la soude
Mise en distribution	Mise en distribution

article 3 : Gestion des effluents : Les eaux de lavage des filtres et les eaux de vidange et de lavage des ouvrages, sont collectées vers un bassin de décantation extérieur. Les eaux de surverses du bassin sont rejetées au fossé.

article 4 : Modification : Tout projet d'extension, ou de modification de la filière de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître, dans un délai de deux mois, si ces modifications nécessitent ou non une révision de cet arrêté préfectoral. Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire. Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraîne une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

article 5 : Obligations du bénéficiaire : Les eaux produites et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de : - surveiller en permanence la qualité de l'eau : les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement ; les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire. - se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ; - informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ; - prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; - se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire ; - élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur tout ou partie de la chaîne de production et de distribution de l'eau. Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

article 6 : Protection du captage « Forage F8 » : En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage « Forage F8 ». Les servitudes et mesures de protection au niveau des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage « forage F8 » sont celles déclarées d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 1997 susvisé. Le périmètre de protection immédiate du captage « forage F8 » est délimité par la parcelle AD n°059 sur la commune de Langonnet, tel que prévu par l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 1997 susvisé. Le bénéficiaire met en œuvre des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage et rappelle les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques.

article 7 :Périmètres de protection immédiate : L'implantation des clôtures sur les périmètres de protection immédiate est délimitée en annexe 1 (plans parcellaires).

article 8 : Prélèvements : Conformément à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

article 10 : Abandon : La déclaration de l'abandon d'un ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage. Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

article 11 : Sanctions :En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté. A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

article 12 : Informations des tiers – Publicité : En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

article 13 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées au chapitre II peuvent être déférées à la juridiction administrative :- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

article 14 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Président d'Eau Du Morbihan, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le maire de Langonnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 août 2023
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND

L'annexe au présent arrêté est consultable à la délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de Directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu la décision de nomination de M. Jean-Philippe LECAMUS en date du 21 juillet 2008 en qualité de Directeur Coordonnateur des Soins,

Vu l'arrêté de nomination par le Centre National de Gestion en date du 26 août 2022, de M. Thomas ROUX, en qualité de Directeur à compter du 5 septembre 2022.


DÉCIDE

Article 1 – M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins et des Relations avec les Usagers, est chargé de la coordination générale des activités de soins. Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées dans l'organigramme de direction et sous réserves de l'article 4 ci-après ;

✓ Toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, échangées avec les hospitalisés, leur famille ou mandataire judiciaire et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert ;

✓ Il signe notamment :

- tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers) et au suivi des mesures d'isolement et contention
- les décisions de réadmission,
- les décisions de maintien,
- les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins,
- les décisions de constitution et de saisine du collège médical,
- les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée),
- les saisines du Juge des Libertés et de la Détention, pour les soins sans consentement et pour les mesures d'isolement et contention,
- les convocations à l'audience du JLD, de la notification des ordonnances du JLD au Directeur,
- les notifications d'ordonnance de la cour d'appel,
- les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des patients hospitalisés sans consentement,
- les courriers d'admission et de levée adressés à la Préfecture,
- les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice,
- les réquisitions,
- les interdictions de visite
- le planning des permanences du service,
- les congés des agents.

 <p>POLE MANAGEMENT</p>	<p align="center">DÉCISION n° 2022.72</p> <p align="center">ATTRIBUTION DE FONCTIONS ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE</p> <p align="center">M. Jean-Philippe LECAMUS Directeur des Soins et des Relations avec les Usagers</p>	<p align="center">Saint-Avé, le 05.09.2022</p> <p align="center">Page 2/2</p> <p align="center">Annule et remplace la décision n°2022.61</p>
---	--	--

Article 2 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur des Soins, la délégation de signature est accordée à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1^{er}, avec les mêmes exceptions, hormis les autorisations de transport de corps.


Article 3 – En cas d'empêchement simultané de M. Jean-Philippe LECAMUS et Mme Maryse LE DROGO, Mme Marie-Françoise DELIERE, Cadre Supérieur de Santé reçoit délégation de signature, pour les actes de correspondance et les actes de procédure visés aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1^{er}, avec les mêmes exceptions, hormis les autorisations de transport de corps.

Article 4 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 5 – La présente décision prend effet le 05 septembre 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur,
Thomas ROUX

Visa du Directeur des Soins

Jean-Philippe LECAMUS

J.P. LECAMUS
Directeur des soins
et des relations avec les usagers

Visa de l'Attachée d'Administration Hospitalière

Maryse LE DROGO


Visa de la Cadre Supérieur de Santé

Marie-Françoise DELIERE


DÉCISION n° 2022.76
**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Saint-Avé, le 05/09/2022

Page 1/1

Annule et remplace
la décision n°2022.45

M. Ivan LECOURT
Directeur Adjoint

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2008 relatif à la nomination de M. Ivan LECOURT en qualité de Directeur Adjoint à l'E.P.S.M. Morbihan,

Vu la décision n°2022.74 du 5 septembre 2022 nommant M. Ivan LECOURT Ordonnateur suppléant ;

Vu l'arrêté de nomination par le Centre National de Gestion en date du 26 août 2022, de M. Thomas ROUX, en qualité de Directeur à compter du 5 septembre 2022.

DÉCIDE

Article 1^{er} - M. Ivan LECOURT, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction du Pôle Médico-Social.

Article 2 - Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous documents concernant ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction et par sa fiche de poste, sous réserve de l'article 3 ci-après. Il signe notamment tous les actes liés à l'admission et à la gestion des résidents accueillis dans les structures du Pôle Médico-Social.

Il peut présider, par délégation, au nom du Directeur la Commission des Marchés de l'Etablissement.

Article 3 - Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les contrats et conventions de toute nature dont le montant est supérieur à 2 000 € (deux mille euros),
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, au Préfet, aux Responsables des différentes administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 4 - La présente décision prend effet le 5 septembre 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur

Thomas ROUX

Visa du Directeur Adjoint

M. Ivan LECOURT

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**M. Fabien LATINIER, Directeur Adjoint
chargé de la Qualité,
de la Performance et de la Communication**

Saint-Avé, le 05/09/2022

Page 1/1
Annule et remplace la décision
n°2022.46

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté de nomination concernant M. Fabien LATINIER en date du 17 décembre 2021,

Vu la décision n°2022.74 du 5 septembre 2022 nommant M. Fabien LATINIER, Ordonnateur suppléant ;

Vu l'arrêté de nomination par le Centre National de Gestion en date du 26 août 2022, de M. Thomas ROUX, en qualité de Directeur à compter du 5 septembre 2022.

DÉCIDE

Article 1 – M. Fabien LATINIER, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction de la Qualité, de la Performance et de la Communication.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 3.

Article 3 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter du 05 septembre 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur,
Thomas ROUX.

Visa du Directeur Adjoint
M. Fabien LATINIER

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE
Mme Sonia LEMARIÉ
Directrice Adjointe**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté du CNG du 7 Septembre 2020 relatif à la nomination de Mme Sonia LEMARIÉ en qualité de Directrice Adjointe à l'EPSM Morbihan,

Vu la décision n°2022.74 du 5 septembre 2022 nommant Mme Sonia LEMARIÉ, Ordonnateur suppléant ;

Vu l'arrêté de nomination par le Centre National de Gestion en date du 26 août 2022, de M. Thomas ROUX, en qualité de Directeur à compter du 5 septembre 2022.

DÉCIDE

Article 1^{er} – Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Formation continue.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction et sous réserves des articles 3 et 4 ci-après,

- ✓ Les décisions, certificats et attestations relatives au recrutement, à l'affectation, à la gestion des carrières et à la cessation de fonctions des agents de l'Etablissement ;
- ✓ La notation et l'évaluation des personnels non médicaux ;
- ✓ Les correspondances et tous documents relatifs à ses attributions ;

Article 3 – Seront réservées à la signature du Directeur :

- ✓ Les nominations et décisions de fin de fonctions du Directeur des Soins

Article 4 – Seront également soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utile de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 5 – Sans préjudice de la délégation de signature accordée de Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe, la délégation de signature est donnée à Mme Claire GAVELLE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour :

- les demandes d'absence des agents de la Direction des Ressources Humaines,
- les convocations chez un médecin expert,
- les attestations de prise en charge dans le cadre des accidents de travail ou de trajet et maladie professionnelle, ainsi que les actes de correspondance simples de préparation de dossiers relevant de leur secteur d'activité et n'entraînant pas de décision.

Article 6 – Sans préjudice de la délégation de signature accordée de Mme Sonia LEMARIÉ, une délégation permanente est donnée à Mme Julie DÉRIAN, Attachée d'Administration Hospitalière, pour :

- les convocations aux formations
- les ordres de mission pour formations
- les conventions de stage sans gratification

Article 7 – En l'absence de Mme Sonia LEMARIÉ, la signature de titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction est assurée par l'ordonnateur suppléant. La signature des courriers, décisions, à l'exception des délégations attribuées à Mme Claire GAVELLE et Mme Julie DÉRIAN, est assurée par le Directeur ou le Directeur assurant l'intérim de Direction.

Article 8 – La présente décision prend effet le 5 septembre 2022. Elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur
Thomas ROUX

Visa de la Directrice Adjointe
Mme Sonia LEMARIÉ

Visa de l'Attachée d'Administration
Mme Claire GAVELLE

Visa de l'Attachée d'Administration
Mme Julie DÉRIAN

ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DELEGATION DE SIGNATURE

St-Avé, le 01.03.2023

Page 1/2

M. Karl-Olivier LE DORZE
Directeur Adjoint

Annule et remplace la décision
n°2022-125

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'organigramme de la Direction validé par le Comité de Direction, désignant M. Karl Olivier LE DORZE, ingénieur hospitalier, en qualité de Directeur-Adjoint chargé de la Logistique et des Travaux.

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire qui transfère les compétences achats au directeur d'établissement support du groupement hospitalier de territoire.

Vu l'arrêté de nomination par le Centre National de Gestion en date du 26 août 2022, de M. Thomas ROUX, en qualité de Directeur à compter du 5 septembre 2022.

DÉCIDE

Article 1^{er} – M. Karl-Olivier LE DORZE, Directeur-Adjoint, chargé de la Direction de la Logistique et des Travaux assure les attributions de comptable matières conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Il reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, dans la limite de ses attributions précisées par l'organigramme de la Direction :

- ✓ Les commandes de produits, fournitures, mobiliers et matériels passés dans le cadre de l'exécution des marchés et dans la limite des crédits budgétaires ;
- ✓ Les ordres de service concernant les travaux, les mémoires et factures des entreprises et toutes pièces justificatives des dépenses de travaux dans le cadre du montant des marchés passés ;
- ✓ Les correspondances, attestations et tous documents concernant ses attributions.

Article 3 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utiles de se réserver ;
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus départementaux ou locaux, aux responsables départementaux des différentes administrations ou services publics ;
- ✓ Les courriers adressés aux chefs d'établissements hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt commun.

Article 4 – Seront soumis à la signature du Directeur de l'Etablissement support du GHT :

- ✓ La signature des marchés relevant de l'EPSM Morbihan ne pouvant être mutualisés au niveau territorial, dépassant les seuils autorisés
- ✓ Les marchés de produits, fournitures, services ne relevant pas d'un marché et dépassant les seuils autorisés au niveau territorial.

Article 5 – En cas d'absence ou d'impossibilité de M. Karl-Olivier LE DORZE, Directeur-Adjoint, la délégation de signature est accordée à Mme Servane CADORET, Attachée d'Administration Hospitalière et à Mme Sabine PORTANGUEN, Ingénieur Travaux, dans les domaines prévus à l'article 2 et dans les limites énoncées à l'articles 3 ainsi qu'une délégation pour signer les mémoires et factures des entreprises aux Techniciens Hospitaliers et Techniciens Supérieurs Hospitaliers de la Direction de la Logistique et des Travaux.

Article 6 – La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur,
Thomas ROUX.

Visa du Directeur Adjoint

Visa de l'Ingénieur Travaux

Visa de l'AAH,

Karl-Olivier LE DORZE

Sabine PORTANGUEN

Servane CADORET

**ATTRIBUTION DE FONCTIONS
ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT
Directrice Adjointe**

Annule et remplace
la décision n°2022.04

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan de Saint Avé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu l'arrêté ministériel de nomination concernant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT en date du 11 juin 2009 ;

Vu la décision n°2022.74 du 5 septembre 2022 nommant Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT Ordonnateur suppléant ;

Vu l'arrêté de nomination par le Centre National de Gestion en date du 26 août 2022, de M. Thomas ROUX, en qualité de Directeur à compter du 5 septembre 2022.

DÉCIDE

Article 1 – Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice Adjointe, est chargée de la Direction des Finances, de la Stratégie et des Coopérations.

Article 2 – Elle reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur, les correspondances, pièces et tous les documents concernant ses attributions précisées dans l'organigramme de la Direction et avec les réserves fixées à l'article 7.

Article 3 - Elle reçoit notamment délégation pour signer toutes correspondances et pièces relatives à la gestion des dossiers d'hospitalisation, des correspondances avec les patients et résidents, leur famille, leurs tuteurs et les différents services ou organismes concernés, à l'exception des correspondances relatives à un contentieux ouvert.

Article 4 – En cas d'absence ou d'impossibilité de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT, Directrice adjointe, la délégation de signature est accordée à Mme Sophie AUFFRET, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 5 – En cas d'empêchement simultané de Mme Isabelle LE BORGNE ROUDAUT et Mme Sophie AUFFRET, Mme Anabelle LELONG, Responsable de la facturation reçoit délégation de signature pour les actes et correspondances définis à l'article 3.

Article 6 - En l'absence de Mme Isabelle LEBORGNE-ROUDAUT, la signature des mandats, titres de recettes et pièces justificatives relevant de la fonction est assurée par l'ordonnateur suppléant.

La signature des courriers, décisions, correspondances relevant de sa Direction, à l'exception des délégations attribuées à Mme Sophie AUFFRET et Mme Anabelle LELONG, est assurée par le Directeur ou le Directeur assurant l'intérim de Direction.

Article 7 – Seront soumis à la signature du Directeur :

- ✓ Les affaires qu'il jugera utiles de se réserver,
- ✓ Les courriers adressés aux Parlementaires, aux Elus Départementaux ou locaux, aux Responsables des différentes Administrations ou services publics de l'Etat ou des Collectivités Locales,
- ✓ Les courriers adressés aux Chefs d'Etablissements Hospitaliers proposant des rencontres ou des réunions de travail sur des sujets d'intérêt communs.

Article 8 – La présente décision prend effet à compter du 5 septembre 2022 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur,
Thomas ROUX

*Visa de la Directrice Adjointe
Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT*

Visa de Mme Sophie AUFFRET

Visa de Mme Anabelle LELONG

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN VUE D'ASSURER LA CONTINUITÉ
DU SERVICE PUBLIC**

POLE MANAGEMENT

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale MORBIHAN de Saint-Avé,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3211-1 à L 3223-3 relatifs à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu l'arrêté de nomination par le Centre National de Gestion en date du 26 août 2022, de M. Thomas ROUX, en qualité de Directeur à compter du 5 septembre 2022.

Vu les arrêtés de nomination ou de renouvellement à l'EPSM Morbihan de :

Mme Isabelle LE BORGNE-ROUDAUT, Directrice Adjointe, en date du 11 juin 2009

M. Ivan LECOURT Directeur Adjoint, en date du 23 octobre 2008

Mme Sonia LEMARIÉ, Directrice Adjointe, en date du 7 septembre 2020

M. Fabien LATINIER, Directeur Adjoint, en date du 17 décembre 2021.

Vu les décisions de nomination du Directeur de l'EPSM Morbihan de :

M. Jean-Philippe LECAMUS, Directeur Coordonnateur des Soins, en date du 21 juillet 2008

M. Karl-Olivier LE DORZE, Directeur de la Logistique et des Travaux, en date du 2 janvier 2023.

DÉCIDE

Article 1^{er} – Les Cadres de l'Etablissement nommément désignés dans la liste du tableau de garde de l'Etablissement assurent la continuité des soins et du service public.

Article 2 – Pour lui permettre d'assurer les missions prévues à l'article 1, le directeur de garde désigné reçoit délégation pour prendre toutes mesures urgentes et signer toutes décisions pour assurer cette continuité du service public et des soins, ainsi que les mesures de police et de bon ordre au sein de l'Etablissement.

- Il signe notamment :

- tous les actes de procédure directement liés à l'accomplissement des missions du service de l'hospitalisation, notamment les décisions d'admission y compris celles effectuées dans le cadre de la procédure sans demande de tiers (article L 3212-1, II, 2° du CSP – inclus feuille de relevé des démarches pour recherche de tiers),
- les décisions de réadmission,
- les décisions de maintien,
- les décisions de formalisation de la prise en charge autre qu'en hospitalisation complète suite à l'établissement d'un programme de soins,
- les décisions de constitution et de saisine du collège médical,
- les décisions de levée des mesures de soins psychiatriques (le courrier d'information au tiers en cas de levée),
- les saisines du Juge des Libertés et de la Détention,
- les notifications d'ordonnance de la cour d'appel,
- les autorisations de sortie (accompagnées, non accompagnées) des patients hospitalisés sans consentement,
- les courriers d'admission et de levée adressés à la Préfecture,
- les bordereaux de transmission de pièces à la Préfecture, à la Commission Départementale des Soins en Psychiatrie et à la Justice,
- les réquisitions,
- les interdictions de visite,
- les autorisations de transport de corps.

Article 3 – Pendant la période de garde, le directeur de garde déclenche le plan blanc ; il est compétent pour activer la cellule de crise.

Article 4 – La présente décision est applicable à compter du 22 février 2023 ; elle annule les décisions antérieures relatives au même objet.

Le Directeur

Thomas ROUX

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île-en-Mer
Malestroit et Quiberon

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_053

Portant délégation en faveur de Monsieur Julien BILHAUT, Directeur-Adjoint

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique à Vannes, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 1^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du CNG du 21 avril 2023, nommant M. Julien BILHAUT, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers Bretagne Atlantique à Vannes, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 17 juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Durant les périodes de garde administrative, fixées par le tableau de garde administrative, M. Julien BILHAUT est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes visant à assurer la continuité de la prise en charge des patients et la sécurité des installations, notamment dans les domaines suivants :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la gestion du personnel,
- la gestion administrative du parcours patient (admission, séjour, sortie),
- les retraits au coffre en l'absence du régisseur,
- l'engagement de dépenses (transports sanitaires urgents),
- la sécurité des biens et des personnes,
- le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- le signalement aux autorités de tutelle des événements indésirables graves.

Garde de recours : le Chef d'Établissement, ou en son absence le Directeur Général Adjoint, est positionné en garde de recours. Ce recours est mobilisable en tant que de besoin.

M. Julien BILHAUT est tenu d'informer sans délai le Chef d'Établissement, ou, en son absence, le Directeur Général Adjoint, des événements importants survenant pendant la garde administrative, et notamment du déclenchement des plans d'urgence, des événements indésirables graves, des événements pouvant avoir un impact médiatique.

ARTICLE 2 :

M. Julien BILHAUT reçoit délégation de signature pour signer tous les documents relatifs à la garde administrative, et notamment :

- les réponses aux réquisitions judiciaires,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations d'autopsie (foetopathologie).

ARTICLE 3 :

A l'issue de sa garde, M. Julien BILHAUT rédige un rapport de garde transmis au Chef d'Établissement et à l'équipe de direction du CHBA.

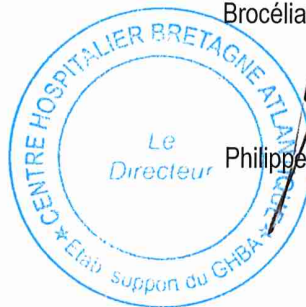
Fait à Vannes, le 9 août 2023,

Vu pour acceptation,
Le Directeur Adjoint



Julien BILHAUT

Le Directeur Général,
Du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



Philippe COUTURIER

Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- M. BILHAUT, Directeur-Adjoint
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

DIRECTION GÉNÉRALE
Vannes-Auray, Ploërmel
Josselin, Belle-Île et Malestroit

DECISION DU DIRECTEUR N° 2023_030

Portant délégation en faveur de Monsieur Julien BILHAUT, Directeur-Adjoint

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret 2005-921 du 2 Août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,
- Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 29 Mars 2016, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique,
- Vu l'arrêté du 12 février 2021, nommant M. Philippe COUTURIER, Directeur des Centres Hospitaliers de Bretagne Atlantique, de Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 01^{er} mars 2021,
- Vu l'arrêté du 21 avril 2023, nommant M. Julien BILHAUT, Directeur Adjoint aux centres hospitaliers Bretagne Atlantique, Ploërmel, Josselin, Belle-Île et des EHPAD de Malestroit et de Quiberon à compter du 17 juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

M. Julien BILHAUT, Directeur-Adjoint, est confirmé dans ses fonctions de Directeur des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières, pour tous les établissements de la direction commune.

M. Julien BILHAUT est également confirmé dans ses fonctions de Directeur des Achats du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique.

ARTICLE 2 :

A cet effet, M. Julien BILHAUT reçoit délégation de signature pour toutes pièces se rapportant :

- Aux affaires économiques, hôtelières, logistiques et biomédicales concernant les établissements de la direction commune à l'exception des marchés publics (contrats au-delà des seuils réglementaires des marchés par appel d'offre), des courriers adressés aux Elus et à l'ARS, des mémoires devant les juridictions, des conventions de portée générale et des décisions que le Directeur juge opportun de se réserver.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de cette délégation, il appartient à M. Julien BILHAUT de rendre compte au Directeur du suivi de ces affaires.

ARTICLE 4 :

Dans un but d'efficacité, de réactivité et de responsabilisation des acteurs de l'achat public relevant de la Direction des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières, des subdélégations de signatures sont accordées par M. Julien BILHAUT à certains de ses collaborateurs en tenant compte des seuils financiers suivants, en vue de viser les bons de commandes et négociations de moindre valeur économiques :

- De 0 à 2 000 euro HT : aux Gestionnaires Achats et Approvisionneurs,
- De 2 001 à 20 000 euro HT : aux Acheteurs Publics hospitaliers
- De 20 001 à 90 000 euro HT : aux Attachés d'Administration Hospitalière – Adjointes de M. Julien BILHAUT.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de ces subdélégations, il appartient aux bénéficiaires de rendre compte à M. Julien BILHAUT et à sa demande au Directeur, du suivi de leurs affaires.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BILHAUT et hors les signatures des notifications de marchés qui restent de la responsabilité du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, cette délégation est confiée à :

- M. Régis FOREST, Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières de la Direction Commune, site de Vannes et Directeur Référent du Pôle Performance au service des usagers
- M. François MALPOT, Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières de la Direction Commune, sites du CH de Ploërmel

ARTICLE 7 :

Cette décision prend effet à la date de sa signature. Toute décision contraire concernant le même objet est abrogée à compter de cette date

ARTICLE 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Fait à Vannes, le 21 juillet 2023,

Le Directeur Général,
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Établissement Support du Groupement Hospitalier
Brocéliande Atlantique



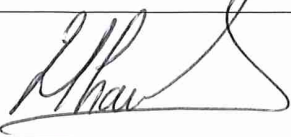
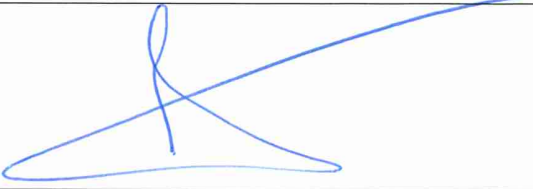
Destinataires

- Trésorerie du CHBA
- M. BILHAUT, Directeur-Adjoint
- M. Régis FOREST
- M. François MALPOT

- Équipe de Direction
- Affichage réglementaire
- Archives Direction

Décision 2023_030

Spécimen des signatures

<p>M. Julien BILHAUT Directeur Adjoint à la Direction des Achats, des Equipements, des Fonctions Logistiques et Hôtelières</p>	
<p>M. Régis FOREST Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières de la Direction Commune, site de Vannes et Directeur Référent du Pôle Performance au service des usagers</p>	
<p>M. François MALPOT Directeur Adjoint en charge des Affaires Financières de la Direction Commune, sites du CH de Ploërmel</p>	